

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00083**

Audience publique du jeudi vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2021-09217, TAL-2022-00636 et TAL-2022-08438 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Cyntia WOLTER, juge délégué,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**I) TAL-2021-09217**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER de Luxembourg, du 27 septembre 2021,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (CNS), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

défaillante,

## **II) TAL-2022-00636**

### **ENTRE**

PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 18 janvier 2022,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **III) TAL-2022-08438**

## ENTRE

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 23 août 2022,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## ET

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Faits et procédure

En date du DATE1.), un accident de circulation s'est produit sur l'autoroute A6, en direction de la ADRESSE6.), immédiatement après le ADRESSE7.), vers 17.40 heures, entre le véhicule ENSEIGNE1.), immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), appartenant à PERSONNE5.) et conduit par PERSONNE2.), et la moto ENSEIGNE2.), immatriculée au Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), appartenant à et conduit par PERSONNE1.).

Suivant exploit d'huissier de justice du 27 septembre 2021, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), comparant par Maître Mathias PONCIN, a fait donner assignation à PERSONNE2.), à la PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE3. ») ainsi qu'à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après « CNS »), à se

présenter devant le tribunal de ce siège pour obtenir indemnisation du préjudice subi par lui lors de l'accident précité.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-09217 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre.

En date du 24 janvier 2022, Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, s'est constitué pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Par exploit d'huissier de justice du 18 janvier 2022, PERSONNE3.), comparant par Maître Marc WAGNER, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à la PERSONNE4.) (ci-après « PERSONNE4.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour obtenir indemnisation du préjudice subi par elle lors de l'accident susmentionné suite au jugement de renvoi n°3119/21 du 19 novembre 2021 de la Justice de Paix de Luxembourg.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-00636 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre.

Par ordonnance de jonction du 9 février 2022, les deux rôles ont été joints pour connexité.

Par exploit d'huissier de justice du 23 août 2022, PERSONNE5.), comparant par Maître Marc WAGNER, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et la PERSONNE4.) à se présenter devant le tribunal de ce siège pour obtenir indemnisation du préjudice subi par elle lors de l'accident susmentionné suite au jugement de renvoi n°1883/2022 du 29 juin 2022 de la Justice de Paix de Luxembourg.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-08438 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre

Par ordonnance de jonction du 28 mars 2023, les trois rôles TAL-2021-09217, TAL-2022-00636 et TAL-2022-08438 ont été joints pour connexité.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 mai 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 25 mai 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 15 juin 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) et pour la PERSONNE4.).

Maître Marc WAGNER, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.), pour la PERSONNE3.) et pour PERSONNE5.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 15 juin 2023 par le président du siège.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

PERSONNE1.) et la PERSONNE4.)

Aux termes de l'exploit d'huissier de justice du 27 septembre 2021, PERSONNE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) au paiement du montant de 21.942.- euros, avec les intérêts légaux de retard à partir de la demande en justice, du chef du préjudice subi par lui.

A titre subsidiaire, le requérant demande à voir nommer un collègue médical en vue de chiffrer son dommage corporel et moral, ainsi que le dommage esthétique et le préjudice d'agrément, subi par lui lors de l'accident litigieux.

Il demande encore à ce que les parties assignées soient condamnées au paiement de la provision de l'expert.

Finalement, il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation des parties assignées aux entiers frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, le requérant fait valoir que l'accident se serait produit le DATE1.) vers 17.40 heures sur l'autoroute A6 en direction de la ADRESSE6.), immédiatement après la ADRESSE7.) dans les circonstances suivantes :

Le requérant aurait circulé sur sa moto sur la voie droite de l'autoroute - tout en sachant que sur la voie gauche la circulation aurait été dense - lorsqu'à un moment donné PERSONNE2.) aurait changé abruptement et sans indiquer son intention la bande de circulation, de sorte que PERSONNE1.) n'aurait pas eu le temps de réagir à cette manœuvre afin d'éviter l'accident.

En effet, PERSONNE2.) ne se serait pas assuré que la voie droite était libre et, sans actionner son clignotant, aurait mis le requérant ainsi dans une situation d'impossibilité de réagir et d'éviter le choc.

La demande est principalement basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1382 du même code.

Bien que PERSONNE5.) soit le propriétaire du véhicule, le transfert de garde à PERSONNE2.) ne serait pas contesté, dès lors qu'elle aurait été la conductrice du véhicule au moment de l'accident.

En outre, le requérant fait valoir qu'il aurait roulé à une vitesse adaptée aux circonstances de temps et de lieux, soit à 70 km/h, alors qu'une vitesse de 130 km/h aurait été permise.

Ainsi, le témoin PERSONNE6.) aurait déclaré auprès de la police qu'il pensait que le motard aurait dû être surpris par la manœuvre de la voiture conduite par PERSONNE2.).

Au contraire, ce témoin n'aurait jamais affirmé que PERSONNE1.) aurait roulé à une vitesse excessive au moment de l'accident.

De même, PERSONNE2.) n'aurait affirmé à aucun moment que PERSONNE1.) roulait à une vitesse excessive, voire de façon inappropriée.

Il ne serait pas non plus inhabituel qu'au moment d'une circulation dense, des véhicules sur la file gauche, qui n'avanceraient que lentement, seraient dépassés par des véhicules sur la file droite libre.

PERSONNE2.), se trouvant sur la file gauche et n'avançant que lentement, aurait dès lors commis une faute en changeant de file sans s'assurer que la file droite était libre et sans en indiquer son intention.

Ladite manœuvre de changement de file serait dès lors à qualifier d'« *abrupte, soudaine et fulgurante* ».

Ainsi PERSONNE1.) aurait encore essayé de freiner brusquement, ce qui expliquerait la levée de la roue arrière de sa moto, tel qu'affirmé par le témoin PERSONNE6.), or la collision aurait été inévitable.

La version des parties défenderesses selon laquelle la manœuvre de PERSONNE2.) ne serait pas en lien causal direct avec l'accident pour avoir été achevée au moment de l'accident - accident qui se serait prétendument produit quelques instants après - est encore contestée.

La demande à l'encontre de PERSONNE3.) est basée sur l'action directe en application de la loi relative au contrat d'assurance.

PERSONNE1.) chiffre son préjudice comme suit :

- Dégât matériel (moto)	10.500.- euros
- Dégât vestimentaire	1.680,78 euros
- Frais d'immobilisation	150.- euros
- Atteinte temporaire à l'intégrité physique	5.000.- euros
- Atteinte permanente à l'intégrité physique	p.m.

- Dommage moral pour douleurs endurées	3.000.-	euros
- Dommage esthétique	1.000.-	euros
- Préjudice d'agrément	2.000.-	euros
- Frais médicaux et frais connexes	2.000.-	euros

TOTAL : 25.180,78 euros

Face aux contestations relatives à son dommage corporel, PERSONNE1.) fait exposer que ledit dommage serait documenté par les pièces versées au tribunal.

Ainsi, il serait constant en cause qu'il aurait été transporté à l'hôpital après l'accident et qu'il aurait dû subir plusieurs opérations.

En outre, le dommage relatif à la moto aurait été augmenté au montant total de 10.500.- euros, à majorer des intérêts légaux de retard depuis l'assignation du 21 septembre 2021 jusqu'à solde tel que retenu par le rapport d'expertise du 24 septembre 2020, et au vu du fait que l'épave n'a pas pu être vendu.

L'indemnité sollicitée du chef des dégâts vestimentaires est également augmentée au montant de 1.680,78 euros, y inclus les frais de livraison des nouveaux vêtements pour un montant de 30,79 euros.

Les parties requérantes sollicitent encore une indemnité d'immobilisation de 150.- euros pour 5 jours, tel que retenue par l'expert.

En outre, une expertise du 15 septembre 2020 étayerait le dommage accru à la moto. Cette expertise ne serait pas à écarter des débats pour le seul fait d'avoir été établie par un expert de la PERSONNE4.).

La preuve pourrait en effet être rapportée par tout moyen, dès lors qu'un véhicule endommagé constituerait un fait juridique dont la preuve est libre.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite la nomination d'un expert afin de déterminer le dommage accru à la moto.

S'agissant de la demande adverse basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, PERSONNE1.) entend s'exonérer de la présomption prévue par l'article précité.

Ainsi, le fait du tiers, à savoir le changement de voie brusque et intempestif par PERSONNE2.), remplirait les caractères de la force majeure, et n'aurait pas non plus été prévisible pour le motard.

S'agissant de la demande adverse sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le requérant fait valoir qu'aucune faute n'aurait été commise par PERSONNE1.), de sorte que ladite demande serait non fondée.

PERSONNE2.) serait dès lors seule et exclusivement responsable de l'accident en cause.

Dans le cas où une responsabilité serait retenue dans le chef de PERSONNE1.), le requérant et son assureur sollicitent un partage de responsabilités largement en faveur de ce dernier.

Les montants des préjudices invoqués par les parties adverses sont encore contestés tant en leur principe qu'en leur *quantum*.

Quant à l'indemnité d'immobilisation du véhicule, elle serait de 20.- euros par jour et l'expertise aurait retenu que cinq jours d'immobilisation, de sorte qu'un montant maximal de 100.- euros serait le cas échéant à allouer aux parties adverses.

En outre, ni la preuve des frais de remorquage ni celle des frais de gardiennage ne serait rapportée.

S'agissant du préjudice matériel invoqué par PERSONNE5.) pour un montant de 5.210.- euros, il est fait valoir que l'assureur PERSONNE3.) serait subrogé dans les droits du requérant de sorte que la demande devrait être rejetée.

L'indemnité de procédure sollicitée par les parties adverses est également contestée tant en son principe qu'en son *quantum*.

S'agissant du rôle TAL-2022-08438, PERSONNE1.) et la PERSONNE4.) font valoir qu'ils n'auraient pas à supporter les frais et dépens de l'instance, notamment ni les frais de la citation du 30 mai 2022 ni ceux de l'assignation sur renvoi du 23 août 2022, dès lors que ces derniers actes seraient le fruit d'un écart procédural de la part de PERSONNE5.).

De même, la demande en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros à chacune des parties défenderesses est contestée.

### PERSONNE2.), PERSONNE5.) et PERSONNE3.)

Les parties assignées font exposer que PERSONNE2.) aurait roulé sur la voie de gauche lorsqu'elle aurait procédé aux vérifications dans son rétroviseur et aurait actionné son clignotant afin de changer vers la bande de circulation droite.

Lorsqu'elle se serait entièrement trouvée sur la bande de circulation droite, PERSONNE1.) l'aurait heurté avec sa moto à l'arrière de façon intempestive et imprévisible.



En effet, PERSONNE1.) aurait adopté un comportement dangereux et intempestif, inadapté aux circonstances de lieu et de temps.

Le comportement dangereux du motard serait encore confirmé par les déclarations faites auprès de la police par le témoin PERSONNE6.).

Il est ainsi contesté que PERSONNE2.) n'aurait pas actionné son clignotant. Il ressortirait des déclarations de PERSONNE1.) auprès de la police, que ce dernier n'était même pas sûr si le clignotant a été actionné ou non.

De même, le témoin PERSONNE6.) n'aurait pas indiqué que PERSONNE2.) aurait changé de voie sans actionner au préalable son clignotant.

En outre, le changement de voie ne serait pas en lien causal direct avec l'accident litigieux, dès lors que le choc se serait produit sur la voie de circulation droite et que les dégâts ne seraient pas localisés sur le côté latéral du véhicule ENSEIGNE1.).

La manœuvre de changement de voie aurait été achevée au moment de l'accident.

De plus, il serait indiqué dans le procès-verbal de police n°NUMERO6.) du DATE2.) que l'accident aurait été provoqué par PERSONNE1.) et notamment par sa manœuvre de dépassement dangereuse, la vitesse empruntée à sa moto ainsi que la perte de contrôle sur celle-ci.

Les parties assignées font dès lors valoir que PERSONNE1.) ne saurait s'exonérer de la présomption prévue à l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, alors qu'aucune faute dans le chef de PERSONNE2.) ayant les caractéristiques de la force majeure, ne serait rapportée.

PERSONNE2.) aurait cependant rapporté la preuve du comportement fautif de PERSONNE1.), revêtant les caractéristiques de la force majeure, de sorte qu'elle serait exonérée de la présomption pesant à son encontre.

PERSONNE1.) aurait notamment violé les articles 125, 139, 140 et 141 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955.

De plus, aucune faute dans le chef de PERSONNE2.) au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil ne serait établie.

Afin d'établir les circonstances dans lesquelles l'accident litigieux s'est produit, les parties assignées formulent une offre de preuve par audition de témoin, et sollicitent notamment d'entendre PERSONNE6.) comme témoin.

S'agissant du dommage matériel accru à la moto, le montant invoqué est contesté.

Le rapport d'expertise établi par la PERSONNE4.) serait encore à écarter en raison du fait qu'il était établi par cette dernière. Ainsi les parties assignées font référence au principe que nul ne peut se constituer une preuve soi-même.

Le tableau versé en tant que pièce n°25 de la farde III de Maître Mathias PONCIN, reprenant le matériel commandé pour la réparation de la moto, serait également à rejeter pour avoir été dressé par une partie à l'instance.

En outre, la demande en indemnisation des frais de livraison pour les nouveaux vêtements constituerait une demande nouvelle et serait dès lors à rejeter pour être irrecevable.

PERSONNE5.) invoque un dommage matériel de 6.204,50 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir du jour de la demande en justice, dont il demande indemnisation à PERSONNE1.) et la PERSONNE4.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Le préjudice de PERSONNE5.) est ventilé comme suit :

- Dégâts matériels suivant rapport d'expertise DASTHY	5.210,00 euros
- Frais de gardiennage	994,50 euros
TOTAL : 6.204,50 euros	

S'agissant des frais de gardiennage, il est fait valoir que le fait pour le garage de ne pas avoir racheté l'épave ENSEIGNE1.), ne saurait être imputé à PERSONNE5.).

PERSONNE3.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part de PERSONNE1.) et de la PERSONNE4.) au paiement du montant de 636,22 euros du chef des frais d'expertise, de location d'un véhicule de remplacement ainsi que des frais de remorquage.

Le préjudice essuyé par PERSONNE3.) est ventilé comme suit :

- Frais d'expertise DASTHY	209,70 euros
- Frais de remorquage	234,00 euros
- Frais de location d'un véhicule de remplacement	193,05 euros

L'indemnité de procédure sollicitée par les parties requérantes est contestée tant en son principe qu'en son *quantum*.

PERSONNE2.), PERSONNE5.) et PERSONNE3.) sollicitent la condamnation respective de PERSONNE1.) et de la PERSONNE4.) à payer à chacune des parties précitées une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros ainsi que leur condamnation aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marc WAGNER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant à la responsabilité**

Les demandes respectives des parties au litige sont basées principalement sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

L'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>ème</sup> éd. 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

La garde d'une chose appartient donc en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose.

Il est par ailleurs de principe que la garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Il se dégage des éléments du dossier que PERSONNE1.) était le propriétaire de la moto ENSEIGNE2.) au moment des faits et ne conteste en l'espèce pas en avoir eu la garde au moment de l'accident.

Concernant le véhicule ENSEIGNE1.), le propriétaire en est PERSONNE5.). Or, il n'est pas contesté qu'au moment des faits PERSONNE2.) était conductrice de la camionnette et partant gardienne de la voiture ENSEIGNE1.) précitée.

L'intervention matérielle des véhicules conduits par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans la genèse de l'accident n'étant pas non plus contestée, les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil sont réunies dans le chef des parties en cause et il leur appartient dès lors de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux.

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont dès lors présumés responsables en ce qui concerne le dommage accru au véhicule adverse et pour obtenir le rejet de la demande dirigée à leur encontre, il leur appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n° 30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Les parties au procès sont en désaccord quant au déroulement de l'accident et les conducteurs entendent chacun s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant

sur eux par le comportement fautif de l'adversaire, présentant les caractéristiques de la force majeure.

PERSONNE1.) et la PERSONNE4.) font exposer que PERSONNE2.) n'aurait pas actionné son clignotant et n'aurait pas procédé aux vérifications nécessaires dans le rétroviseur, de sorte que l'absence d'indication du changement de la bande de circulation revêtirait les caractéristiques de la force majeure.

PERSONNE2.), PERSONNE5.) et PERSONNE3.) font valoir que PERSONNE1.) aurait eu un comportement revêtant les caractéristiques de la force majeure, notamment parce qu'il aurait conduit à une vitesse excessive compte tenu des circonstances de temps et de lieu.

Le comportement dangereux de PERSONNE1.) serait en effet prouvé par le procès-verbal de police n°NUMERO6.) du DATE2.) ainsi que par les déclarations du témoin PERSONNE6.) auprès de la police.

Il est constant en cause que l'accident litigieux s'est produit sur l'autoroute A6 en direction de la ADRESSE6.), à la « ADRESSE7.) », près de la sortie A4 en direction d'ADRESSE8.).

Il ressort des déclarations de PERSONNE6.) auprès de la police que PERSONNE1.) roulait sur la voie droite de l'autoroute A6 en direction de la ADRESSE6.) et que le trafic était stagnant sur la bande de circulation gauche.

Au vu du fait que la voie droite était plus dégagée que celle de gauche, PERSONNE1.) roulait à une vitesse plus élevée que les véhicules sur la bande de circulation gauche.

Les déclarations du témoin PERSONNE6.) relatives au déroulement de l'accident, incluses dans le procès-verbal de police précité, se lisent comme suit :

*« Cela signifie que la voie de droite de l'autoroute, (après la sortie de ADRESSE8.)), était relativement libre, ce pourquoi le conducteur de moto a pensé pouvoir rouler à la vitesse qu'il roulait sans encourir de danger.*

*Néanmoins, lorsque je l'ai vu passer à cette vitesse je me demandais ce qu'il faisait. Je pensais qu'il voulait faire le malin. A un certain moment, il a freiné et la roue arrière de sa moto s'est levé. Personnellement je pensais qu'il faisait le malin sur l'autoroute, car je n'avais pas dans un premier temps réalisé qu'une voiture avait changé de voie, à savoir de la voie de gauche (voie de dépassement), sur la voie de droite. C'est seulement lorsque j'ai vu qu'il a percuté l'arrière de la voiture de plein fouet avec sa moto, que j'ai réalisé qu'en fait il avait dû être surpris du changement de voie de la voiture. »*

L'article 118 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 prévoit que « Les conducteurs doivent circuler, en marche normale, près du bord droit de la chaussée autant que le leur permet l'état ou le profil de celle-ci.

*Toutefois, si la densité de la circulation le justifie, les conducteurs de véhicules peuvent circuler en files parallèles*

*– sur les chaussées à double voie de circulation dans le même sens;*

*[...]*

*De plus, l'obligation de circuler près du bord droit de la chaussée n'est pas applicable, lorsqu'au moins deux voies parallèles sont réservées à la circulation dans le même sens. Les conducteurs de véhicules peuvent emprunter la voie qui convient le mieux à leur destination.*

*Le conducteur qui veut changer de file ou de voie ne doit exécuter la manœuvre que s'il n'entrave pas la marche normale des autres conducteurs et ne cause pas de danger pour les autres usagers. »*

L'article 125 du même arrêté prévoit encore que « *Dans les cas visés à l'article 118, paragraphe 1. sous a), le fait que les conducteurs d'une file ou voie de circulation circulent à plus grande vitesse que ceux d'une autre file ou voie de circulation n'est pas considéré comme dépassement.*»

En l'espèce, et tel que déclaré par PERSONNE6.) auprès de la police, PERSONNE1.) se trouvait sur la bande de circulation droite de l'autoroute, sans essayer un quelconque manœuvre de dépassement.

En application de l'article 118 précité, PERSONNE1.) était libre de choisir la bande de circulation qui lui convenait le mieux pour sa destination.

En outre, l'autoroute étant équipée d'une double voie de circulation dans le même sens, le fait pour PERSONNE1.) de rouler à une vitesse plus élevée que les véhicules sur la bande de circulation gauche n'est pas à considérer comme dépassement en application de l'article 125 susmentionné.

En effet, PERSONNE2.) ayant eu l'intention de changer de voie de circulation, aurait dû exécuter ladite manœuvre en n'entravant pas la marche normale des autres conducteurs et en ne causant pas de danger pour ceux-ci.

Ainsi PERSONNE2.), débiteur de priorité - devait, avant de changer de voie de circulation - laisser la priorité de passage aux véhicules circulant sur la voie de droite, et notamment au véhicule PERSONNE1.), qu'elle a mis en danger de par sa manœuvre.

Il importe dès lors peu que le procès-verbal de police susmentionné a indiqué que : « *Aufgrund des gefährlichen Überholmanövers, der gefahrenen Geschwindigkeit und des Kontrollverlustes von PERSONNE1.) über sein Motorrad, verursacht derselbe den Verkehrsunfall bei dem PERSONNE1.) sich selber verletzte* », dès lors qu'en application des textes précités, la manœuvre de PERSONNE1.) n'est pas à considérer comme dépassement et que le débiteur de priorité était PERSONNE2.).

Dès lors que PERSONNE2.) a commis une faute en violation des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 susmentionnées, revêtant ainsi les caractéristiques

de la force majeure, PERSONNE1.) s'exonère de la présomption de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, par ladite faute de la conductrice du ENSEIGNE1.).

*A contrario*, PERSONNE1.) n'ayant commis aucune faute, ni adopté un comportement revêtant les caractéristiques de la force majeure, PERSONNE2.) ne saura s'exonérer de ladite présomption et est seul responsable de la genèse de l'accident litigieux.

Les demandes respectives de PERSONNE1.) en indemnisation des préjudices matériels et corporels résultant de l'accident litigieux sont fondées en leur principe.

L'action directe de PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) est partant également justifiée en son principe.

Les demandes de PERSONNE5.) et de PERSONNE3.) à l'encontre de PERSONNE1.) et de la PERSONNE4.), en indemnisation de leurs préjudices subis lors de l'accident litigieux ne sont dès lors pas fondées.

S'agissant de l'offre de preuve par audition de témoin de PERSONNE6.), formulée par PERSONNE2.), PERSONNE5.) et PERSONNE3.), elle est sans pertinence pour la solution du litige dans la mesure où les éléments objectifs du dossier permettent au Tribunal de départager les parties.

### 3.2. Quant aux préjudices invoqués par PERSONNE1.)

La force de la présomption du fait de la chose entrée en contact avec le siège du dommage est telle que le doute qui subsisterait sur la cause exacte du dommage sera supporté par le gardien qui devra alors indemniser la victime pour l'intégralité du dommage subi.

Il est admis en doctrine que la question du contact avec la victime n'obéit pas toujours à la rigueur. Dans ce sens, « *le conducteur [...] blessé lors de l'accident peut invoquer l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, contre le conducteur de l'autre voiture, alors qu'à strictement parler, son corps n'a été en contact matériel qu'avec la voiture pilotée par lui-même* » (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise, 3<sup>e</sup> édition 2014, n°784 et 785, pp. 819 et 821)

En l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), dont la responsabilité est engagée envers PERSONNE1.), doivent réparer l'intégralité du préjudice subi par ce dernier.

PERSONNE1.) invoque un préjudice matériel et corporel dont il réclame la réparation et qui seront analysé ci-après.

#### - *quant au préjudice matériel*

Le préjudice matériel invoqué par PERSONNE1.) est listé comme suit :

- Dégât matériel (moto)	10.500.- euros
- Dégât vestimentaire	1.680,78 euros
- Frais d'immobilisation (5 jours x 30,- euros)	150.- euros
TOTAL : 12.330,78 euros	

S'agissant des dégâts vestimentaires, seules les factures des nouveaux vêtements, à savoir un casque et une veste, commandés le 28 juin 2021, respectivement le 11 avril 2022, soit plusieurs mois, voire plus d'une année après l'accident, sont versées au dossier.

Or, aucune pièce concernant les vêtements portés au moment de l'accident, n'est soumise au tribunal, de sorte qu'il est impossible d'évaluer le dommage réellement subi par PERSONNE1.).

La demande relative aux dégâts vestimentaires est dès lors non fondée.

En ce qui concerne le dégâts accrus à la moto, PERSONNE1.) fait état d'un préjudice à hauteur de 10.500.- euros, ainsi que de frais d'immobilisation pour un total de 150.- euros, tout en se basant sur un rapport d'expertise du 24 septembre 2020 établi par la PERSONNE4.) (pièce n°24 de la farde II de Maître Mathias PONCIN).

Les parties défenderesses sollicitent le rejet de ladite expertise pour la raison qu'elle a été dressée par la PERSONNE4.) en invoquant le principe que nul ne peut se constituer une preuve soi-même.

En l'espèce, il est constant en cause que le rapport d'expertise litigieux émane de la PERSONNE4.).

Le tribunal retient que la PERSONNE4.) ne saurait se prévaloir de cette expertise dès lors qu'elle a été effectuée par ses propres services et ne présente ainsi pas suffisamment de garanties d'impartialité et de neutralité pour être admissible en tant que preuve du préjudice subi par PERSONNE1.). En outre, admettre une telle preuve, reviendrait à violer le principe découlant de l'article 1315 du Code civil selon lequel nul ne peut se constituer une preuve à soi-même (cf. Répertoire de procédure civile, v° preuve n° 298 ; Cour de cassation française, 1er chambre civile, 24 septembre 2002, n° 00-19.144).

Le rapport d'expertise du 24 septembre 2020, dépourvu de valeur probante, n'est donc pas à considérer.

Il est cependant constant en cause que la moto ENSEIGNE2.) de PERSONNE1.) était fortement endommagée lors de l'accident litigieux.

Ainsi le procès-verbal de police n°NUMERO6.) du DATE2.) fait état de l'endommagement de la moto.



De même, les différentes pièces commandées par PERSONNE1.) en vue de procéder à la réparation de la moto en cause, témoignent de l'envergure du dommage.

Or, il reste que le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le dommage accru à la moto.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert avec la mission telle que définie au dispositif du présent jugement.

- *quant au dommage corporel*

Le préjudice corporel invoqué par PERSONNE1.) est ventilé comme suit :

- Atteinte temporaire à l'intégrité physique	5.000.- euros
- Atteinte permanente à l'intégrité physique	p.m.
- Dommage moral pour douleurs endurées	3.000.- euros
- Dommage esthétique	1.000.- euros
- Préjudice d'agrément	2.000.- euros
- Frais médicaux et connexes	2.000.- euros

TOTAL : 13.000.- euros + p.m.

S'il est établi au vu des pièces produites en cause et notamment du procès-verbal de police n°NUMERO6.) du DATE2.), que PERSONNE1.) a subi un préjudice corporel certain en relation causale avec l'accident du DATE1.), il reste que le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le dommage qui lui est accru.

Partant, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un collège d'experts avec la mission telle que définie au dispositif du présent jugement.

Dans la mesure où leur responsabilité de principe est retenue par le présent jugement, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à condamner aux frais d'expertise.

La CNS, bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

En attendant l'issue des opérations d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE LA SANTE, et contradictoirement à l'égard des autres parties,

dit la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice corporel dirigée contre PERSONNE2.) et contre la PERSONNE3.) fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et commet pour y procéder PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE9.), avec la mission de :

*« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, déterminer et évaluer sur base du rapport d'expertise PERSONNE4.) du 24 septembre 2020 ainsi que sur base du tableau unilatéral (pièce n°25 de la farde III de Maître Mathias PONCIN) les dégâts accrus à la moto ENSEIGNE2.), immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO7.) et appartenant à PERSONNE1.), suite à l'accident du DATE1.) survenu sur l'autoroute A6 en direction de la ADRESSE6.), à hauteur du ADRESSE7.) »,*

ordonne une expertise et commet pour y procéder le docteur PERSONNE8.), demeurant à L-ADRESSE10.), ainsi que Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE11.), avec la mission de :

*« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, d'évaluer le dommage corporel, matériel et moral subi par PERSONNE1.) lors de l'accident qui s'est produit en date du DATE1.) sur l'autoroute A6 en direction de la ADRESSE6.), à hauteur du ADRESSE7.), le tout en tenant compte des recours des organismes de sécurité sociale »,*

ordonne à PERSONNE2.) et la PERSONNE3.) de consigner au plus tard le 25 juillet 2023 la somme de 2.000.- euros (2 x 1.000,- euros) à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, ils devront avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 26 octobre 2023 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

charge Madame le juge délégué Cyntia WOLTER du contrôle de cette mesure d'instruction,

réserve le surplus des droits des parties et les dépens,

déclare le présent jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

tient l'affaire en suspens.